

Les mesures thérapeutiques et l'internement

A. Les mesures thérapeutiques et l'internement en général

1. Les sanctions du droit pénal des majeurs (*Sanktionen des Erwachsenenstrafrechts*)

Peines (*Strafen*)

Genres (*Arten*)

Peine pécuniaire (*Geldstrafe*) (CP 34 I-II).

Peine privative de liberté (*Freiheitsstrafe*) (CP 40).

Amende (*Busse*) (CP 106 I).

Caractéristiques (*Merkmale*)

Désagrément imposé d'autorité à l'auteur.

Jugement de valeur socio-éthique négatif porté sur le comportement de l'auteur.

Finalités (*Zwecke*)

Théories absolues (*Punitur, quia peccatum est*)

Expiation (*Sühne* ; conception dépassée)

Notion.

Faiblesse.

Rétribution (*Vergeltung*)

Notion.

Forces et faiblesse.

Théories relatives (*Punitur, ne peccetur*)

Prévention générale (*Generalprävention*)

Notion.

Orientations

Prévention générale positive.

Prévention générale négative.

Force et faiblesse.

Prévention spéciale (*Spezialprävention*)

Notion.

Orientations

Prévention spéciale positive.

Prévention spéciale négative.

Force et faiblesse.

Théories mixtes (*Punitur, quia peccatum est, ne peccetur*)

Variantes.

Consécration législative

Rétribution (cf. CP 34 I phr. 2, 47 I phr. 1 + II).

Prévention générale, positive et négative (cf. CP 111-332 ; CPP 7 I, 69 I-II, 351 I *in fine*, 439 II-IV, 442 I).

Prévention spéciale positive (cf. CP 47 I phr. 2 *in fine*, 75 I phr. 1).

Prévention spéciale négative (cf. CPP 7 I, 351 I *in fine*, 439 II-IV, 442 I).

Jurisprudence fédérale actuelle (cf. ATF 118 IV 337 c. 2c ; ATF 118 IV 342 c. 2f ; ATF 119 IV 125 c. 3b ; ATF 120 IV 1 c. 2b ; ATF 121 IV 97 c. 2c ; ATF 124 IV 246 c. 2b ; ATF 128 IV 73 c. 4c ; ATF 129 IV 161 c. 4.2 ; ATF 134 IV 1 c. 5.4.1 ; ATF 134 IV 121 c. 3.3.3).

Faute (*Schuld*) comme point d'ancrage

Principe *Nulla poena sine culpa* (ATF 136 IV 117 c. 4.3.1).

Conséquence.

Mesures (*Massnahmen*)

Genres (*Arten*)

Mesures thérapeutiques (*therapeutische Massnahmen*)

Mesures thérapeutiques institutionnelles (*stationäre therapeutische Massnahmen*)

Traitement des troubles mentaux (*Behandlung von psychischen Störungen*) (CP 59 I).

Traitement des addictions (*Suchtbehandlung*) (CP 60 I).

Mesures applicables aux jeunes adultes (*Massnahmen für junge Erwachsene*) (CP 61 I).

Traitement ambulatoire (*ambulante Behandlung*) (CP 63 I).

Internement (*Verwahrung*)

Internement «ordinaire» («*ordentliche*» *Verwahrung*) (CP 64 I).

Internement à vie (*lebenslängliche Verwahrung*) (CP 64 I^{bis}).

Autres mesures (*andere Massnahmen*)

Cautionnement préventif (CP 66).

Expulsion (CP 66a-66d).

Interdiction d'exercer une activité (CP 67-67a, 67c-67d).

Interdiction de contact et interdiction géographique (CP 67b-67d).

Interdiction de conduire (CP 67e).

Publication du jugement (CP 68).

Confiscation d'objets dangereux (CP 69).

Confiscation de valeurs patrimoniales (CP 70-72).

Allocation au lésé (CP 73).

Caractéristique (*Merkmal*).

Finalités (*Zwecke*)

Prévention spéciale (*Spezialprävention*)

Prévention spéciale positive (CP 59 I-II, 60 I + III, 61 I, 63 I-II).

Prévention spéciale négative (CP 64 I-I^{bis}, 66, 66a-66a^{bis}, 67-67a, 67b, 67e).

Prévention spéciale positive et négative (CP 59 I-III ; ATF 141 IV 236 c. 3.7).

Autres finalités (*andere Zwecke*) (CP 68, 69, 70-72, 73).

Dangerosité (*Gefährlichkeit*) comme point d'ancrage (ATF 141 IV 236 c. 3.7-3.8)

Indépendance de la culpabilité (cf. CP 19 III).

Conséquence (v. *infra* B 4, C 3, D 4).

2. Le rapport entre les peines et les mesures (*Verhältnis der Massnahmen zu den Strafen*)

Lors du prononcé (*bei der Anordnung*)

En général (CP 57 I).

En particulier

Peine privative de liberté à vie (CP 40 II phr. 2) et internement «ordinaire» (CP 64 I) (ATF 142 IV 56 c. 2.3-2.10).

Sursis (CP 42-43) assorti de l'obligation – comme règle de conduite (CP 44 II) – de suivre un traitement médical ou psychologique (CP 94 *in fine*) et mesures thérapeutiques (CP 59-61, 63) (ATF 135 IV 180 c. 2.3 ; TF 6B_1048/2010 c. 6.1-6.2).

Lors de l'exécution (*beim Vollzug*)

Peine privative de liberté et mesures thérapeutiques institutionnelles

Priorité de l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (CP 57 II).

Imputation de la durée de la mesure thérapeutique institutionnelle sur la peine privative de liberté (CP 57 III).

Peine privative de liberté et traitement ambulatoire

Simultanéité de l'exécution (CP 63 II phr. 1 *e contrario*).

Suspension de l'exécution de la peine privative de liberté ferme

Conditions (CP 63 II phr. 1 ; cf. ATF 129 IV 161 c. 4-5.4 + réf. citées).

Assistance de probation et règles de conduite (CP 63 II phr. 2 ; v. CP 93-94).

Révocation de la suspension de l'exécution de la peine privative de liberté ferme

Conditions (CP 63b III).

Prononcés accessoires

Imputation de la durée du traitement ambulatoire sur la peine privative de liberté (CP 63b IV phr. 1).

Octroi du sursis à l'exécution du reste de la peine privative de liberté (CP 63b IV phr. 2 ; v. CP 42-43).

Octroi de la libération conditionnelle de l'exécution du reste de la peine privative de liberté (CP 63b IV phr. 2 ; v. CP 86).

Compétence (CP 63b IV [par analogie] ; cf. LaCP/GE 3 o [par analogie]).

Procédure (CPP 363-365).

Peine privative de liberté et internement

Priorité de l'exécution de la peine privative de liberté (CP 64 II phr. 1).

Libération conditionnelle

De la peine privative de liberté

Inapplicabilité des dispositions générales (CP 64 II phr. 2 ; cf. CP 86-88).

Conditions et moment (CP 64 III phr. 1 ; ATF 136 IV 165 c. 2).

Compétence

Juge ayant ordonné l'internement (CP 64 III phr. 2).

Tribunal d'application des peines et des mesures (cf. LaCP/GE 3 p) ?

Procédure (CPP 363-365).

De l'internement (CP 64 III phr. 3 ; v. CP 64a ; *infra* D 5).

3. Le rapport entre les mesures lors de leur prononcé (*Verhältnis der Massnahmen zueinander bei ihrer Anordnung*)

Unicité (CP 56a I).

Cumul (CP 56a II).

4. Les établissements d'exécution des peines et des mesures thérapeutiques institutionnelles (*Einrichtungen zum Vollzug von Strafen und stationären therapeutischen Massnahmen*)

Séparation (CP 58 II).

5. L'exécution anticipée des mesures thérapeutiques institutionnelles (*vorzeitiger Vollzug von stationären therapeutischen Massnahmen*)

Conditions (CPP 236 I ; ATF 136 IV 65 c. 2.2-2.5 ; ATF 136 IV 70 c. 2.2-2.5).

Procédure

Compétence (CPP 236 I ; v. CPP 61).

Comme partie à la procédure (CPP 104 I c), droit du ministère public d'être entendu (CPP 236 II).

Si le droit cantonal le prévoit, approbation préalable des autorités d'exécution (CPP 236 III).

Régime carcéral (CPP 236 IV).

Régime procédural (cf. PIDCP 9 ch. 4 ; CEDH 5 ch. 4 ; Cst. 31 IV phr. 1 ; CPP 227, 229 III b ; ATF 137 IV 177 c. 2.1 ; ATF 139 IV 191 c. 4.1).

B. Les mesures thérapeutiques institutionnelles

1. Les conditions générales (*allgemeine Voraussetzungen*)

Subsidiarité par rapport à la peine (CP 56 I a).

Besoin chez l'auteur d'un traitement (CP 56 I b hypo. 1 ; ATF 141 IV 49 c. 2.1 ; ATF 141 IV 236 c. 3.5 + 3.7 ; ATF 142 IV 105 c. 5.4).

Proportionnalité (CP 56 II, 105 III ; ATF 137 IV 201 c. 1.2 + 3 ; pour une illustration, v. ATF 127 IV 1 c. 2a-c).

Expertise

En général (CP 56 III ; ATF 134 IV 315 c. 4.3.1-4.3.3 ; TF 6B_413/2012 c. 2.1 = SJ 2013 I 401 ; ATF 140 IV 49 c. 2 ; ATF 144 IV 176 c. 4.2.1).

En cas d'infraction visée à CP 64 I (CP 56 IV).

Existence d'un établissement approprié (CP 56 V).

2. Les conditions spécifiques (*besondere Voraussetzungen*) (CP 56 I c)

Traitement des troubles mentaux (CP 59 I, 105 III ; ATF 134 IV 315 c. 3.4-3.6 ; TF 6B_1062/2009 c. 7.2.1 ≠ ATF 137 IV 59).

Traitement des addictions (CP 60 I-II, 105 III).

Mesures applicables aux jeunes adultes (CP 61 I, 105 III ; ATF 142 IV 49 c. 2.1.2-2.4).

3. Les établissements d'exécution (*Vollzugseinrichtungen*)

Traitement des troubles mentaux (CP 59 II-III, 76 II ; ATF 134 IV 315 c. 3.5 ; ATF 142 IV 1 c. 2.3-2.5 ; ATF 142 IV 105 c. 5.8.1 ; TF 6B_855/2016 c. 2.2.2 = SJ 2018 I 151).

Traitement des addictions (CP 60 III ; TF 6B_855/2016 c. 2.2.1 = SJ 2018 I 151).

Mesures applicables aux jeunes adultes (CP 61 II-III + V).

4. La durée (*Dauer*)

Traitement des troubles mentaux

Principe (CP 59 IV 1 ; ATF 141 IV 49 c. 2.1 ; ATF 141 IV 236 c. 3.5 ; cf. ATF 143 IV 445 c. 2.2 ; TF 6B_773/2018 c. 2.1 = FP 2019 p. 97).

Calcul (ATF 142 IV 105 c. 4.1-5.9).

Prolongation

Conditions (CP 59 IV phr. 2 ; ATF 134 IV 315 c. 3.4.1 ; ATF 135 IV 139 c. 2.1-2.4.2 ; ATF 137 IV 201 c. 1.4).

Nombre et durée (CP 59 IV phr. 2 *in fine*).

Compétence (CP 59 IV phr. 2 ; cf. LaCP/GE 3 e).

Procédure

Genre (CPP 363-365).

Requête (CP 59 IV phr. 2).

Traitement des addictions

Principe (CP 60 IV 1).

Prolongation

Conditions (CP 60 IV 2 ; ATF 134 IV 315 c. 3.4.1 ; ATF 135 IV 139 c. 2.1-2.4.2 ; ATF 137 IV 201 c. 1.4).

Nombre et durée (CP 60 IV phr. 2 *in fine*).

Compétence (CP 60 IV phr. 2 ; cf. LaCP/GE 3 e).

Procédure

Genre (CPP 363-365).

Requête (CP 60 IV phr. 2).

Durée totale maximale (CP 60 IV phr. 3).

Mesures applicables aux jeunes adultes

Principe (CP 61 IV phr. 1).

En cas de réintégration (CP 61 IV phr. 2).

En toute hypothèse, fin de la mesure à l'âge de 30 ans de l'auteur (CP 61 IV phr. 3).

Imputation de la détention provisoire et de la détention pour des motifs de sûreté (ATF 141 IV 236 c. 3.4-3.9).

5. La libération conditionnelle (*bedingte Entlassung*)

Conditions (CP 62 I ; ATF 137 IV 201 c. 1.2 + 2).

Délai d'épreuve

Durée (CP 62 II).

Prolongation

Conditions (CP 62 IV).

Nombre et durée

En général

S'agissant du traitement des troubles mentaux (CP 62 IV a).

S'agissant du traitement des addictions et des mesures applicables aux jeunes adultes (CP 62 IV b).

En cas d'infraction visée à CP 64 I (CP 62 VI).

Compétence (CP 62 IV ; cf. LaCP/GE 3 g).

Procédure

Genre (CPP 363-365).

Requête (CP 62 IV).

Durée maximale en cas de traitement des addictions et de mesures applicables aux jeunes adultes (CP 62 V).

Mesures d'accompagnement

Traitement ambulatoire (CP 62 III phr. 1 ; v. *infra* C).

Assistance de probation ou règles de conduite (CP 62 III phr. 2 ; v. CP 93-94).

Compétence (CP 62d ; cf. LaCP/GE 3 f).

Procédure

En général

Genre (procédure administrative ou judiciaire, selon le droit cantonal).

Examen (CP 62d I phr. 1-2).

Moyens de preuve (CP 62d I phr. 3)

Audition de l'auteur.

Rapport de la direction de l'établissement (ATF 137 IV 201 c. 1.1).

En cas d'infraction visée à CP 64 I (CP 62d II)

Expertise indépendante (v. CP 56 IV ; *supra* 1).

Audition d'une commission d'évaluation de la dangerosité (ATF 134 IV 289 c. 5-6 ; TF 6B_27/2011 c. 3.1 = FP 2011 p. 332).

6. L'échec de la mise à l'épreuve liée à une libération conditionnelle (*Nichtbewährung bei bedingter Entlassung*)

Hypothèses

Commission d'une nouvelle infraction (CP 62a I).

Risque sérieux de commission d'une infraction visée à CP 64 I (CP 62a III).

Soustraction à l'assistance de probation ou violation des règles de conduite (CP 62a VI).

Conséquences

En cas de commission d'une nouvelle infraction

Réintégration dans l'exécution de la mesure (CP 62a I a)

Durée en cas de réintégration dans l'exécution du traitement des troubles mentaux (CP 62a IV).

Durée en cas de réintégration dans l'exécution du traitement des addictions (CP 62a IV).

Durée en cas de réintégration dans l'exécution des mesures applicables aux jeunes adultes (CP 62a IV).

Levée de la mesure et prononcé d'une autre mesure thérapeutique institutionnelle (CP 62a I b).

Levée de la mesure et exécution d'une peine privative de liberté (CP 62a I c).

Renonciation à la réintégration et au prononcé d'une autre mesure thérapeutique institutionnelle, moyennant

Avertissement (CP 62a V a).

Traitement ambulatoire (CP 62a V b ; v. *infra* C).

Assistance de probation (CP 62a V b ; v. CP 93).

Règles de conduite (CP 62a V c ; v. CP 94).

Prolongation du délai d'épreuve (CP 62a V d).

En cas de risque sérieux de commission d'une infraction visée à CP 64 I, réintégration dans l'exécution de la mesure (CP 62a III).

En cas de soustraction à l'assistance de probation ou de violation des règles de conduite (CP 62a VI)

Prolongation du délai d'épreuve (CP 95 IV a).

Prononcé d'une autre assistance de probation (CP 95 IV b ; v. CP 93).

Modification des règles de conduite ou prononcé de nouvelles règles de conduite (CP 95 IV c ; v. CP 94).

Réintégration dans l'exécution de la mesure (CP 95 V).

Compétence

En cas de commission d'une nouvelle infraction (CP 62a I).

En cas de risque sérieux de commission d'une infraction visée à CP 64 I

Juge ayant ordonné la mesure (CP 62a III).

Tribunal d'application des peines et des mesures (cf. LaCP/GE 3 h-i) ?

En cas de soustraction à l'assistance de probation ou de violation des règles de conduite

Pour la prolongation du délai d'épreuve, le prononcé d'une autre assistance de probation, la modification des règles de conduite ou le prononcé de nouvelles règles de conduite (CP 95 IV ; cf. LaCP/GE 3 zd).

Pour la réintégration dans l'exécution de la mesure (CP 95 V ; cf. LaCP/GE 3 zd).

Procédure

En cas de commission d'une nouvelle infraction

Genre (CPP 328-351).

Audition (CP 62a I *in fine*).

En cas de risque sérieux de commission d'une infraction visée à CP 64 I

Genre (CPP 363-365).

Requête (CP 62a III *in fine*).

En cas de soustraction à l'assistance de probation ou de violation des règles de conduite

Genre

Pour la prolongation du délai d'épreuve, le prononcé d'une autre assistance de probation, la modification des règles de conduite ou le prononcé de nouvelles règles de conduite (procédure administrative ou judiciaire, selon le droit cantonal).

Pour la réintégration dans l'exécution de la mesure (CPP 363-365).

Rapport (CP 95 III).

7. La libération définitive, sans exécution de la peine privative de liberté (*endgültige Entlassung, ohne Vollzug der Freiheitsstrafe*)

Hypothèses

Succès de la mise à l'épreuve liée à une libération conditionnelle (CP 62b I).

Réalisation des conditions de la libération conditionnelle (v. *supra* 5) et atteinte de la durée maximale (v. *supra* 4) prévue pour les mesures suivantes

Traitement des addictions (CP 62b II ; v. CP 60 IV).

Mesures applicables aux jeunes adultes (CP 62b II ; v. CP 61 IV).

Compétence

En cas de succès de la mise à l'épreuve liée à une libération conditionnelle (autorité administrative ou judiciaire, selon le droit cantonal).

En cas de réalisation des conditions de la libération conditionnelle et d'atteinte de la durée maximale (CP 62d ; cf. LaCP/GE 3 f ; v. *supra* 5).

Procédure

En cas de succès de la mise à l'épreuve liée à une libération conditionnelle (procédure administrative ou judiciaire, selon le droit cantonal).

En cas de réalisation des conditions de la libération conditionnelle et d'atteinte de la durée maximale (CP 62d)

En général (v. *supra* 5).

En cas d'infraction visée à CP 64 I (v. *supra* 5).

8. La levée de la mesure (*Aufhebung der Massnahme*)

Hypothèses

Disparition des conditions de la mesure (CP 56 VI ; ATF 137 IV 201 c. 1.3 ; v. *supra* 1-2 *e contrario*).

Mesure vouée à l'échec (CP 62c I a ; ATF 137 IV 201 c. 1.3 ; ATF 141 IV 49 c. 2.3).

Non-réalisation des conditions de la libération conditionnelle (v. *supra* 5 *e contrario*) et atteinte de la durée maximale (v. *supra* 4) prévue pour les mesures suivantes

Traitement des addictions (CP 62c I b ; v. CP 60 IV).

Mesures applicables aux jeunes adultes (CP 62c I b ; v. CP 61 IV).

Absence d'établissement approprié (CP 62c I c).

Existence d'une autre mesure thérapeutique institutionnelle manifestement mieux appropriée (CP 62c VI).

Compétence (CP 62d ; cf. LaCP/GE 3 j ; erroné : ATF 141 IV 49 c. 2.4 + 2.6 + 3).

Procédure (CP 62d ; v. *supra* 5).

9. Les conséquences de la levée de la mesure (*Folgen der Aufhebung der Massnahme*) (ATF 141 IV 49 c. 2.5)

Exécution de la peine privative de liberté

Conditions (CP 62c II phr. 1).

Prononcés accessoires

Octroi du sursis à l'exécution de la peine privative de liberté (CP 62c II phr. 2 ; v. CP 42-43).

Octroi de la libération conditionnelle de l'exécution de la peine privative de liberté (CP 62c II phr. 2 ; v. CP 86).

Compétence (CP 62c III-IV par analogie ; cf. LaCP/GE 3 j).

Procédure (CPP 363-365).

Prononcé d'une autre mesure thérapeutique institutionnelle

Conditions (CP 62c III + VI).

Compétence (CP 62c III + VI ; cf. LaCP/GE 3 j-k).

Procédure (CPP 363-365).

Internement

Conditions (CP 62c IV ; ATF 134 IV 315 c. 3.7 ; ATF 143 IV 445 c. 2.2 ; v. *infra* D).

Compétence (CP 62c IV ; cf. LaCP/GE 3 j).

Procédure

Genre (CPP 363-365).

Requête (CP 62c IV *in fine*).

Mesures civiles de protection de l'adulte (CP 62c V ; v. CC 393-398, 426).

10. Le prononcé subséquent d'une mesure thérapeutique institutionnelle (*nachträgliche Anordnung einer stationären therapeutischen Massnahme*)

Hypothèses

En cas de prononcé par le juge du fond d'une peine privative de liberté seule (CP 65 I phr. 1 hypo. 1)

Compatibilité douteuse de la réglementation avec le principe *Ne bis in idem* (PIDCP 14 ch. 7 ; P7-CEDH 4 ch. 1 ; CPP 11 I).

En cas de prononcé par le juge du fond d'un internement « ordinaire » (CP 65 I phr. 1 hypo. 2)

Examen (CP 64b I b).

Compétence (CP 64b I ; cf. LaCP/GE 3 v).

Moyens de preuve (CP 64b II).

Demande au juge (CP 64b I b *in fine*).

Conditions (CP 65 I phr. 1 ; ATF 141 IV 203 c. 3.2.2-3.2.4 ; ATF 142 IV 307 c. 2.3).

Suspension du solde de la peine privative de liberté (CP 65 I phr. 3).

Compétence

Juge ayant prononcé la peine ou ordonné l'internement (CP 65 I phr. 2).

Tribunal d'application des peines et des mesures (cf. LaCP/GE 3 v ; TF 6B_538/2013 + 6B_563/2013 c. 5.4) ?

Procédure (CPP 363-365).

C. Le traitement ambulatoire

1. Les conditions générales (*allgemeine Voraussetzungen*)

Subsidiarité par rapport à la peine (CP 56 I a).

Besoin chez l'auteur d'un traitement (CP 56 I b hypo. 1).

Proportionnalité (CP 56 II, 104 ; ATF 137 IV 201 c. 1.2 + 3).

Expertise

En général (CP 56 III ; v. *supra* B 1).

En cas d'infraction visée à CP 64 I (CP 56 IV).

Existence d'un «établissement» approprié (CP 56 V).

2. Les conditions spécifiques (*besondere Voraussetzungen*) (CP 56 I c)

Traitement ambulatoire proprement dit

En cas de grave trouble mental (CP 63 I, 104).

En cas d'addiction (CP 63 I, 104).

Traitement institutionnel préalable

Conditions (CP 63 III phr. 1, 104).

Durée maximale (CP 63 III phr. 2, 104).

Adaptation du traitement ambulatoire par l'autorité d'exécution (ATF 134 IV 246 c. 3.3).

3. La durée (*Dauer*)

Principe (CP 63 IV 1 ; ATF 143 IV 445 c. 2.2 ; TF 6B_773/2018 c. 2.1 = FP 2019 p. 97).

Prolongation du traitement ambulatoire motivé par un grave trouble mental

Conditions (CP 63 IV phr. 2 ; ATF 143 IV 445 c. 2.2).

Nombre et durée (CP 63 IV phr. 2 *in fine* ; ATF 143 IV 445 c. 2.2).

Compétence (CP 63 IV phr. 2 ; cf. LaCP/GE 3 m).

Procédure

Genre (CPP 363-365).

Requête (CP 63 IV phr. 2).

Impossibilité de prolonger le traitement ambulatoire motivé par une addiction (CP 63 IV phr. 2 *e contrario*).

4. L'arrêt (*Aufhebung*)

Hypothèses

Succès du traitement (CP 63a II a).

Traitement voué à l'échec (CP 63a II b ; ATF 134 IV 246 c. 3.4).

Atteinte de la durée maximale du traitement motivé par une addiction (CP 63a II c ; v. *supra* 3).

Commission d'une infraction dénotant l'inefficacité du traitement (CP 63a III).

Compétence

En cas de succès du traitement, de traitement voué à l'échec ou d'atteinte de la durée maximale du traitement motivé par une addiction (CP 63a I phr. 1 + II ; cf. LaCP/GE 3 n).

En cas de commission d'une infraction dénotant l'inefficacité du traitement (CP 63a III).

Procédure

En cas de succès du traitement, de traitement voué à l'échec ou d'atteinte de la durée maximale du traitement motivé par une addiction

Genre (procédure administrative ou judiciaire, selon le droit cantonal).

Examen (CP 63a I phr. 1).

Moyens de preuve (CP 63a I phr. 2 ; ATF 134 IV 246 c. 4.3).

En cas de commission d'une infraction dénotant l'inefficacité du traitement (CPP 328-351).

5. Les conséquences de l'arrêt (*Folgen der Aufhebung*)

En cas de succès du traitement

Non-exécution de la peine privative de liberté suspendue (CP 63b I).

Compétence (CP 63a I phr. 1 + II a par analogie ; cf. LaCP/GE 3 n par analogie).

Procédure (administrative ou judiciaire, selon le droit cantonal).

En cas de traitement voué à l'échec, d'atteinte de la durée maximale du traitement motivé par une addiction ou de commission d'une infraction dénotant l'inefficacité du traitement

Options

Exécution de la peine privative de liberté suspendue (CP 63b II ; ATF 134 IV 246 c. 3.4 ; ATF 143 IV 445 c. 2.2) et, le cas échéant,

Imputation de la durée du traitement ambulatoire sur la peine privative de liberté (CP 63b IV phr. 1).

Octroi du sursis à l'exécution du reste de la peine privative de liberté (CP 63b IV phr. 2 ; v. CP 42-43).

Octroi de la libération conditionnelle de l'exécution du reste de la peine privative de liberté (CP 63b IV phr. 2 ; v. CP 86).

Prononcé d'une mesure thérapeutique institutionnelle (v. *supra* B)

En lieu et place de la mise à exécution de la peine privative de liberté suspendue (CP 63b V ; ATF 134 IV 246 c. 3.4).

Également en l'absence de suspension de l'exécution de la peine privative de liberté (CP 63b V par analogie ; ATF 143 IV 445 c. 2.2 + 3.2 ; TF 6B_773/2018 c. 2.1 = FP 2019 p. 97 ; v. *supra* A 2).

Également après l'exécution complète de la peine privative de liberté (ATF 136 IV 156 c. 2-4 ; TF 6B_68/2016 c. 2.4 ≠ ATF 143 IV 1).

Prononcé d'un autre traitement ambulatoire (ATF 143 IV 1 c. 5.4 ; cf. ATF 134 IV 246 c. 3.3 ; dépassé : ATF 134 IV 246 c. 3.4).

Impossibilité d'ordonner un internement «ordinaire» ou à vie (ATF 143 IV 445 c. 2.2 ; cf. *infra* D).

Compétence

En cas de traitement voué à l'échec ou d'atteinte de la durée maximale du traitement motivé par une addiction (CP 63b IV [par analogie] ; cf. LaCP/GE 3 o [par analogie]).

En cas de commission d'une infraction dénotant l'inefficacité du traitement (CP 63a III par analogie).

Procédure

En cas de traitement voué à l'échec ou d'atteinte de la durée maximale du traitement motivé par une addiction (CPP 363-365).

En cas de commission d'une infraction dénotant l'inefficacité du traitement (CPP 328-351).

6. La soustraction à l'assistance de probation et la violation des règles de conduite imposées lors de la suspension de l'exécution de la peine privative de liberté (*Sichentziehen der Bewährungshilfe und Missachtung der Weisungen bei Vollzugaufschub der Freiheitsstrafe*) (CP 63a IV ; v. *supra* A 2)

Conséquences

Prononcé d'une autre assistance de probation (CP 95 IV b ; v. CP 93).

Modification des règles de conduite ou prononcé de nouvelles règles de conduite (CP 95 IV c ; v. CP 94).

Compétence (CP 95 IV ; cf. LaCP/GE 3 zd).

Procédure

Genre (CPP 363-365).

Rapport (CP 95 III).

7. L'impossibilité d'ordonner subséquentement (*Unmöglichkeit der nachträglichen Anordnung*)
Une mesure thérapeutique institutionnelle (CP 65 I inapplicable ; ATF 143 IV 445 c. 3.2).
Un internement «ordinaire» ou à vie (CP 65 II inapplicable ; ATF 143 IV 445 c. 3.2-3.3).

D. L'internement

1. Les conditions générales (*allgemeine Voraussetzungen*)

Subsidiarité par rapport à la peine (CP 56 I a).

Besoin de préserver la sécurité publique (CP 56 I b hypo. 2 ; ATF 141 IV 49 c. 2.1 ; ATF 141 IV 236 c. 3.5).

Proportionnalité (CP 56 II ; cf. CP 105 III ; ATF 137 IV 201 c. 1.2 + 3 ; pour une illustration, v. ATF 127 IV 1 c. 2a-c).

Expertise (CP 56 III-IV ; v. *supra* B 1).

Existence d'un établissement approprié (CP 56 V).

Droit transitoire (CP Disp. fin. 13.12.2002 ch. 2 II ; ATF 134 IV 315 c. 3.1 + 3.7 ; ATF 135 IV 49 c. 1.1.1-1.2.2 ; TF 6B_896/2014 c. 4 = Pra 2016 n° 34).

2. Les conditions spécifiques (*besondere Voraussetzungen*)

Internement «ordinaire»

Infraction commise (CP 64 I *in limine* ; cf. CP 105 III ; ATF 139 IV 57 c. 1.3).

Atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle, portée ou voulue (CP 64 I *in fine* ; ATF 139 IV 57 c. 1.3.1-1.3.3).

Risque de commission d'une nouvelle infraction de même genre (ATF 135 IV 49 c. 1.1.2.1)

Lié aux caractéristiques de la personnalité de l'auteur (CP 64 I a ; ATF 137 IV 59 c. 6.2-6.3).

Lié à un grave trouble mental inaccessible à un traitement institutionnel selon CP 59 I (CP 64 I b ; v. *supra* B 2 e *contrario* ; ATF 134 IV 121 c. 3.4.2 ; ATF 134 IV 315 c. 3.2-3.3 + 3.4.2-3.6 ; ATF 137 IV 59 c. 6.2-6.3 ; TF 6B_1062/2009 c. 7.2.1 ≠ ATF 137 IV 59 ; ATF 137 IV 201 c. 1.3).

Internement à vie

Infraction commise (CP 64 I^{bis} ; cf. CP 105 III).

Atteinte à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle, portée ou voulue (CP 64 I^{bis} a ; ATF 141 IV 423 c. 4.3.3-4.3.5).

Risque de nouvelle commission d'une telle infraction (CP 64 I^{bis} b).

Amendement durablement exclu (CP 64 I^{bis} c ; ATF 140 IV 1 c. 3 ; ATF 141 IV 423 c. 4.3.3).

Double expertise (CP 56 IV^{bis}).

3. Les établissements d'exécution (*Vollzugseinrichtungen*)

Genres d'établissement (CP 64 IV phr. 1, 76 II).

Sécurité (CP 64 IV phr. 2).

Prise en charge psychiatrique (CP 64 IV phr. 3 ; ATF 134 IV 315 c. 3.6).

4. La durée (*Dauer*)

Internement «ordinaire» (cf. CP 64a I phr. 1 ; v. *infra* 5).

Internement à vie (cf. CP 64c IV phr. 1 ; v. *infra* 5).

5. La libération conditionnelle (*bedingte Entlassung*)

De l'internement «ordinaire»

Conditions (CP 64a I phr. 1 ; ATF 134 IV 121 c. 3.4.3 ; ATF 135 IV 49 c. 1.1.2.2).

Délai d'épreuve (CP 64a I phr. 2)

Prononcé d'une assistance de probation ou de règles de conduite (CP 64a I phr. 3 ; v. CP 93-94).

Compétence (CP 64b I ; cf. LaCP/GE 3 q).

Procédure

Genre (procédure administrative ou judiciaire, selon le droit cantonal).

Examen (CP 64b I a).

Moyens de preuve

Rapport de la direction de l'établissement (CP 64b II a ; v. *supra* B 5).

Expertise indépendante (CP 64b II b ; v. CP 56 IV ; *supra* B 1).

Audition d'une commission d'évaluation de la dangerosité (CP 64b II c ; v. CP 62d II ; *supra* B 5).

Audition de l'auteur (CP 64b II d).

De l'internement à vie

Conditions (CP 64c IV phr. 1).

Application analogique des règles relatives à la libération conditionnelle de l'internement «ordinaire» (CP 64c IV phr. 2 ; v. CP 64a I ; *supra*).

Compétence

Juge ayant ordonné l'internement (CP 64c V phr. 1).

Tribunal d'application des peines et des mesures (cf. LaCP/GE 3 u) ?

Procédure

Genre (CPP 363-365).

Double expertise (CP 64c V phr. 2).

6. La prolongation du délai d'épreuve de la libération conditionnelle (*Verlängerung der Probezeit bei bedingter Entlassung*)

Conditions (CP 64a II, 64c IV phr. 2).

Compétence (CP 64a II, 64c IV phr. 2 ; cf. LaCP/GE 3 r).

Procédure

Genre (CPP 363-365).

Requête (CP 64a II *in fine*, 64c IV phr. 2).

7. L'échec de la mise à l'épreuve liée à une libération conditionnelle (*Nichtbewährung bei bedingter Entlassung*)

Hypothèses

Risque sérieux de commission d'une infraction visée à CP 64 I (CP 64a III, 64c IV phr. 2).

Soustraction à l'assistance de probation ou violation des règles de conduite (CP 64a IV, 64c IV phr. 2).

Conséquences

En cas de risque sérieux de commission d'une infraction visée à CP 64 I, réintégration dans l'exécution de la mesure (CP 64a III, 64c IV phr. 2).

En cas de soustraction à l'assistance de probation ou de violation des règles de conduite (CP 64a IV, 64c IV phr. 2)

Prolongation du délai d'épreuve (CP 95 IV a).

Prononcé d'une autre assistance de probation (CP 95 IV b ; v. CP 93).

Modification des règles de conduite ou prononcé de nouvelles règles de conduite (CP 95 IV c ; v. CP 94).

Réintégration dans l'exécution de la mesure (CP 95 V).

Compétence

En cas de risque sérieux de commission d'une infraction visée à CP 64 I (CP 64a III, 64c IV phr. 2 ; cf. LaCP/GE 3 s).

En cas de soustraction à l'assistance de probation ou de violation des règles de conduite

Pour la prolongation du délai d'épreuve, le prononcé d'une autre assistance de probation, la modification des règles de conduite ou le prononcé de nouvelles règles de conduite (CP 95 IV ; cf. LaCP/GE 3 zd).

Pour la réintégration dans l'exécution de la mesure (CP 95 V ; cf. LaCP/GE 3 zd).

Procédure

En cas de risque sérieux de commission d'une infraction visée à CP 64 I

Genre (CPP 363-365).

Requête (CP 64a III *in fine*, 64c IV phr. 2).

En cas de soustraction à l'assistance de probation ou de violation des règles de conduite

Genre

Pour la prolongation du délai d'épreuve, le prononcé d'une autre assistance de probation, la modification des règles de conduite ou le prononcé de nouvelles règles de conduite (procédure administrative ou judiciaire, selon le droit cantonal).

Pour la réintégration dans l'exécution de la mesure (CPP 363-365).

Rapport (CP 95 III).

8. La libération définitive de l'internement «ordinaire» (*endgültige Entlassung aus der «ordentlichen» Verwahrung*)

Succès de la mise à l'épreuve (CP 64a V ; v. *supra* 5-6).

Compétence (CP 64b I par analogie ; cf. LaCP/GE 3 q par analogie).

Procédure (administrative ou judiciaire, selon le droit cantonal).

9. La levée de l'internement à vie (*Aufhebung der lebenslänglichen Verwahrung*)

Nouvelles connaissances scientifiques relatives à la possibilité de traiter l'auteur (CP 64c I + VI phr. 1).

Proposition de traitement et exécution de celui-ci (CP 64c II + VI phr. 1).

Levée de l'internement à vie et remplacement par une mesure thérapeutique institutionnelle (CP 64c III + VI phr. 2 ; v. *supra* B 1-4).

Suite conformément aux règles relatives à la mesure thérapeutique institutionnelle prononcée (v. *supra* B 5-10).

Compétence

Juge ayant ordonné l'internement (CP 64c V phr. 1).

Tribunal d'application des peines et des mesures (cf. LaCP/GE 3 t) ?

Procédure

Genre (CPP 363-365).

Double expertise (CP 64c V phr. 2).

10. La prononcé subséquent de l'internement «ordinaire» ou à vie (*nachträgliche Anordnung der «ordentlichen» oder lebenslänglichen Verwahrung*)

Conditions (CP 65 II phr. 1 ; ATF 137 IV 59 c. 6-6.3 ; ATF 144 IV 321 c. 3.1-3.2).

Compétence et procédure (CP 65 II phr. 2 ; v. CPP 379-392, 410-415 ; ATF 137 IV 59 c. 3-5 ; ATF 144 IV 321 c. 1.3 + 1.5).

Compatibilité de la réglementation avec le principe *Ne bis in idem* (PIDCP 14 ch. 7 ; P7-CEDH 4 ch. 1 ; CPP 11 I ; CourEDH 43977/13 c. 82-86 = FP 2018 p. 156 ; TF 6B_896/2014 c. 5 = Pra 2016 n° 34).

E. Abréviations

ATF	Arrêts du Tribunal fédéral suisse, Recueil officiel (<i>BGE</i>)
c.	considérant (<i>E.</i>)
CC	Code civil suisse, du 10 décembre 1907 (RS 210) (<i>ZGB</i>)
CEDH	Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 4 novembre 1950 (RS 0.101) (<i>EMRK</i>)
cf.	<i>conferre (vgl.)</i>
ch.	chiffre (<i>Ziff.</i>)
CourEDH	Cour européenne des droits de l'homme (<i>EGMR</i>)
CP	Code pénal suisse, du 21 décembre 1937 (RS 311.0) (<i>StGB</i>)
CPP	Code de procédure pénale suisse, du 5 octobre 2007 (RS 312.0) (<i>StPO</i>)
Cst.	Constitution fédérale de la Confédération suisse, du 18 avril 1999 (RS 101) (<i>BV</i>)
FP	forumpoenale
hypo.	hypothèse
LaCP/GE	Loi genevoise d'application du code pénal suisse et d'autres lois fédérales en matière pénale, du 27 août 2009 (RSG E 4 10)
p.	page (<i>S.</i>)
phr.	phrase (<i>Satz</i>)
PIDCP	Pacte international relatif aux droits civils et politiques, du 16 décembre 1966 (RS 0.103.2) (<i>IPBPR</i>)
Pra	Die Praxis
P7-CEDH	Protocole n° 7 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, du 22 novembre 1984 (RS 0.101.07) (<i>P7-EMRK</i>)
réf.	références (<i>Hinweisen</i>)
RS	Recueil systématique du droit fédéral (<i>SR</i>)
RSG	Recueil systématique de la législation genevoise
SJ	La Semaine Judiciaire
TF	Tribunal fédéral (<i>BGer</i>)
v.	voir (<i>siehe</i>)
≠	non publié aux (<i>nicht veröffentlicht in</i>)